

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pole Carrière et Matériaux
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 31 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Colas France

Route de Paris
72470 Champagné

Références : 2024-424_INSP_RAP_HB_COLAS France – Champagné – E2515-2517
Code AIOT : 0006306623

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement Colas France implanté Les Carrières 72470 Champagné. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Colas France
- Les Carrières 72470 Champagné
- Code AIOT : 0006306623
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société Colas France, situé sur la commune de Champagné, avec un point d'accès localisé au 5 route de Paris, regroupe des activités de production d'enrobés à chaud associées à du transit de matériaux inertes et des activités historiques, en partie en cours de cessation, de stockage de déchets inertes.

Dans le cadre d'un projet global de plateforme de valorisation sur son site de Champagné, l'exploitant, a informé l'inspection des installations classées de la présence de nombreuses activités liées au transit, regroupement et traitements des déchets.

L'objectif de cette visite de l'inspection des installations classées relève d'une mise à jour administrative de l'ensemble des installations et activités sur le site du lieu dit "les carrières" à Champagné.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	e D Dispositions générales ICPE	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1 et 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Dispositions spécifiques 2515/2517	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 1 ^{er}	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Dispositions spécifiques 2515/2517	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	42 mois
4	Dispositions spécifiques 2515/2517	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site Colas FRANCE de Champagné le 25~~1~~ Novembre 2024 a permis une clarification de la situation administrative de l'ensemble des activités et rubriques liées. Les éléments justificatifs concernant les activités doivent être fournis et la mise à jour de la situation administrative de l'établissement réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dispositions générales ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, installations définies dans la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : L511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. L511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Dans le cadre d'un projet global de plateforme de valorisation sur son site de Champagné, l'exploitant, Colas France, a informé l'inspection des installations classées de la présence d'une activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux non inertes et de sa localisation lors de la visite sur le site. Cette activité, dans les volumes/quantités indiqués, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Des installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation sont également présentes sur le site. Cette activité, dans les volumes/quantités indiqués, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une installation d'enrobage à froid est également présente sur la parcelle et doit faire l'objet d'une déclaration.

La parcelle recevant ces activités faisait auparavant l'objet d'une autorisation temporaire pour une centrale d'enrobage renouvelée à plusieurs reprises, en dernier lieu en février 2016 pour une durée de 6 mois à compter du 11 mars 2016 mais dont la cessation d'activité n'a pas été actée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs de la cessation d'activités de la centrale d'enrobage temporaire située au lieu dit « les carrières » devront être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dispositions spécifiques 2515/2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 1^{er}

Thème(s) : Situation administrative, broyage – concassage / Transit, regroupement, tri de produit minéraux

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est

antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Constats :

Au vu de la surface concernée par les activités de broyage - concassage mais également de transit, regroupement, tri de produit minéraux, supérieure au seuil de 10 000 m² ~~seuil, il y a lieu de l'exploitant doit~~ se conformer aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié. Cet arrêté régit les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ~~n°~~ 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui encadre également les activités relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2715. Les dispositions de cet arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté. Après une demande de complément de la part de la préfecture sur le bénéfice d'antériorité souhaité sur ces 2 rubriques, la société COLAS centre Ouest a déposé en janvier 2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour régulariser la situation administrative de l'ensemble de son site de Champagné suite à la fusion et à l'augmentation d'activités (implantation d'une centrale d'enrobage à froid, surface de transit à 13,5ha, installation mobile de traitement de matériaux de 365 kW).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un dossier d'enregistrement permettant ~~le récolement des activités présentes~~ la mise à jour de la situation administrative sur le site à la date de la visite de l'inspection doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Dispositions spécifiques 2515/2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 3

Thème(s) : Situation administrative, broyage – concassage / Transit, regroupement, tri de produit minéraux

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Les différentes activités du site sont réparties sur plusieurs parcelles cadastrales. Un plan détaillé des activités et de la localisation des différentes installations est nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un plan détaillé et à jour doit être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 42 mois

N° 4 : Dispositions spécifiques 2515/2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4
Thème(s) : Situation administrative, broyage – concassage / Transit, regroupement, tri de produit minéraux
Prescription contrôlée : Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ; La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). Le plan de localisation des risques (art. 10). La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). Le plan général des stockages (art. 11). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 17). Les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17). La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés (art. 39). Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). Le programme de surveillance des émissions (art. 56). L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). Les consignes d'exploitation (art. 19). Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). Les registres des déchets (art. 54 et 55). Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique. Constats : Le dossier concernant l'enregistrementla mise à jour des activités présentes sur le site et signalées à

l'inspection lors de la visite a été re-transmis par l'exploitant. Ce dossier ~~qui traite à la fois de fusion, de régularisation et de réponse à des demandes de compléments~~ nécessite une mise à ~~platjour~~ des activités existantes et des régimes auxquels se référer. Pour ce qui concerne les rubriques 2515 et 2517, l'ensemble des éléments décrit dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 devr~~ont~~ent s'y trouver à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un dossier d'enregistrement complet et mis à jour, dans un contexte de plateforme de valorisation globale ou seul, des activités présentes sur le site à la date de la visite de l'inspection doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois